

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 17 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Sucrerie de Bois Rouge

2 chemin de Bois Rouge
Cambuston - BP 1017
97440 ST ANDRE

Références : SPREI/UDEC/SD/710099/2022-0856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement Sucrerie de Bois Rouge implanté 2 chemin de Bois Rouge Cambuston - BP 1017 97440 ST ANDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'occasion d'une inspection sur le complexe industriel de Bois Rouge, l'inspectrice s'est déplacée jusqu'à l'émissaire de la sucrerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sucrerie de Bois Rouge
- 2 chemin de Bois Rouge Cambuston - BP 1017 97440 ST ANDRE
- Code AIOT dans GUN : 0007100099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : IED - MTD

La Sucrerie de Bois Rouge est spécialisée dans la fabrication de sucre à partir de cannes à sucre. Le site est actuellement en intercampagne. Les unités de fabrication ne fonctionnent pas.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- caractéristiques des rejets (rejet 1 – émissaire sur la plage)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques du rejet 1 (exutoire en mer)	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rejet constaté n'est pas représentatif des rejets autorisés. Il importe d'en identifier la cause et d'y remédier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractéristiques du rejet 1 (exutoire en mer)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes ; • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement ; des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • pH : compris entre 6 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ; • couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins ; réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale ; • la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Constats : Les effluents rejetés à l'émissaire (rejet 1) au jour de l'inspection présentent une couleur marron. Une nappe stagnante d'aspect mousseux de couleur marron est également visible quelques mètres en-dessous de l'émissaire :



D'après l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021, le rejet 1 regroupe les eaux de sortie de station d'épuration interne, les eaux de refroidissement et les eaux pluviales. Or, durant la période d'intercampagne la station d'épuration interne et les tours aéroréfrigérantes ne fonctionnent pas et le jour de l'inspection aucun épisode pluvieux n'était en cours. Il s'agit donc d'un autre rejet, non autorisé.

L'exploitant fournit sous 15 jours l'origine d'un tel rejet. S'il s'agit d'un rejet accidentel, il transmet en parallèle un rapport d'incident ou d'accident présentant les actions correctives envisagées conformément à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet